II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1727 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2021

portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2021/404 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 établit, entre autres, les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale, et il est applicable à partir du 21 avril 2021. L'une de ces conditions de police sanitaire est que lesdits envois doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou d'un compartiment de pays tiers ou territoire, inscrit sur une liste établie conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou, dans le cas des animaux d'aquaculture, de compartiments de pays tiers ou territoire. Le règlement délégué (UE) 2020/692 dispose que les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant de son champ d'application ne peuvent être autorisés à entrer dans l'Union que s'ils proviennent d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou d'un compartiment de pays tiers ou territoire, répertorié pour les espèces d'animaux, produits germinaux et produits d'origine animale donnés, conformément aux conditions de police sanitaire fixées dans ledit règlement délégué.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires, ou, dans le cas des animaux d'aquaculture, des compartiments de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux et des catégories de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

(4) Il convient de rectifier une erreur mineure dans le titre du règlement d'exécution (UE) 2021/404 (ne concerne pas la version française).

(5) L'entrée dans l'Union d'envois d'animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si ceux-ci sont conformes à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et aux critères énoncés à l'annexe I, chapitre I, points 1.17 et 1.25, du règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission ([5]). Par conséquent, ces animaux ne peuvent pas entrer dans l'Union s'ils sont destinés à des centres de purification et, dans certaines circonstances, à des centres d'expédition. Il convient donc de préciser que les animaux aquatiques ne peuvent pas entrer dans l'Union s'ils sont destinés à certains types d'établissements aquacoles. Les règlements d'exécution (UE) 2020/2235 ([6]) et (UE) 2020/2236 ([7]) de la Commission ont été modifiés afin d'en tenir compte. Par conséquent, dans le but de garantir la cohérence avec ces règlements d'exécution et d'éviter toute ambiguïté, l'article 3, paragraphe 1, point t), du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devrait également être modifié de manière à préciser que la liste établie à l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ne s'applique qu'aux envois destinés à certains établissements aquacoles.

(6) Le tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'ongulés, autres que les équidés et les ongulés destinés à des établissements fermés, est autorisée. Dans la quatrième colonne de ce tableau, dans les inscriptions relatives à l'Islande et à la Nouvelle-Zélande concernant les cervidés et les camélidés, il y a lieu de rectifier une erreur de plume relative aux catégories d'animaux et de faire figurer uniquement la catégorie «Animaux pour élevage ultérieur». Il convient donc de rectifier en conséquence les inscriptions relatives à l'Islande et à la Nouvelle-Zélande dans le tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) De plus, dans la cinquième colonne du tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, dans l'inscription relative au Groenland, il y a lieu de rectifier une erreur de plume concernant l'intitulé du certificat zoosanitaire pour les cervidés «CER-X», et de remplacer ce dernier par «CAM-CER». Il convient donc de rectifier en conséquence l'inscription relative au Groenland dans le tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) En outre, dans les quatrième et cinquième colonnes du tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, dans les inscriptions relatives aux zones GB-1 et GB-2 du Royaume-Uni (GB), il y a lieu d'insérer respectivement la catégorie «et animaux destinés à l'abattage» et l'intitulé de certificat zoosanitaire «BOV-Y», afin de tenir compte des catégories d'animaux et des certificats zoosanitaires établis dans le règlement (UE) nº 206/2010 de la Commission ([8]), qui était applicable jusqu'au 20 avril 2021. Il convient donc de rectifier en conséquence l'inscription relative au Royaume-Uni (GB) dans le tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(9) Par ailleurs, dans la septième colonne du tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, il y a lieu de modifier l'inscription relative au Canada en ce qui concerne les garanties zoosanitaires afin de tenir compte des garanties établies dans le règlement (UE) nº 206/2010, qui était applicable jusqu'au 20 avril 2021. Il convient donc de modifier en conséquence l'inscription relative au Canada dans le tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

([4]) Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

([5]) Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) nº 599/2004, les règlements d'exécution (UE) nº 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) nº 1251/2008 (JO L 442 du 30.12.2020, p. 410).

([8]) Règlement (UE) nº 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

(10) Le tableau de l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'équidés est autorisée. Cette liste devrait être cohérente avec celle établie dans le règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission ([9]), qui était applicable jusqu'au 20 avril 2021 et qui classait Bahreïn et le Chili dans les groupes sanitaires adéquats. Il convient donc de rectifier en conséquence l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) Le tableau de l'annexe VI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'oiseaux captifs et de produits germinaux d'oiseaux captifs est autorisée. L'article 62 du règlement délégué (UE) 2020/692 prévoit une dérogation aux conditions de police sanitaire fixées dans ledit règlement pour les envois d'oiseaux captifs provenant de pays tiers ou territoires spécifiquement répertoriés pour l'entrée dans l'Union d'oiseaux captifs sur la base de garanties équivalentes. Cette liste de pays tiers ou territoires devrait figurer dans le règlement d'exécution (UE) 2021/404. Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(12) Le tableau de l'annexe VIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, chats et furets est autorisée. Dans la quatrième colonne de cette liste, dans les inscriptions relatives au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne que sont Guernesey, l'île de Man et Jersey, l'intitulé du certificat zoosanitaire «DOCAFE», indiqué pour ce pays tiers et les dépendances de la Couronne, devrait être rectifié de manière à faire figurer «CANIS-FELIS-FERRETS», conformément au certificat zoosanitaire à utiliser par les autres pays tiers et territoires. En outre, dans la cinquième colonne du tableau figurant à l'annexe VIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et dans la première colonne du tableau figurant dans la partie 3 de la même annexe dudit règlement, le soulignage du terme «Épreuve de titrage des anticorps antirabiques» devrait être supprimé. Il convient donc de rectifier en conséquence le tableau figurant dans la partie 1 et le tableau figurant dans la partie 3 de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(13) Le tableau de l'annexe IX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux de bovins est autorisée. Dans la sixième colonne de ce tableau, les inscriptions relatives au Canada et à la Nouvelle-Zélande devraient être modifiées en ce qui concerne les garanties zoosanitaires, de manière à tenir compte des garanties applicables à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), à l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, et à l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae, M. tuberculosis)* prévues dans la septième colonne du tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. En outre, la description de ces garanties zoosanitaires devrait être ajoutée au tableau de l'annexe IX, partie 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions relatives au Canada et à la Nouvelle-Zélande dans l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(14) De plus, dans la quatrième colonne du tableau de l'annexe IX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, les inscriptions relatives au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne que sont Guernesey, l'île de Man et Jersey concernant les intitulés des certificats zoosanitaires pour les ovocytes et embryons devraient être harmonisées avec les inscriptions relatives aux autres pays tiers et territoires. Par souci de clarté, il convient donc de rectifier en conséquence les inscriptions relatives à Guernesey, à l'île de Man, à Jersey et au Royaume-Uni dans le tableau de l'annexe IX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(15) Le tableau de l'annexe X, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux d'ovins et de caprins est autorisée. Dans la sixième colonne de ce tableau, les inscriptions relatives au Canada, au Chili et à la Nouvelle-Zélande devraient être modifiées en ce qui concerne les garanties zoosanitaires, de manière à tenir compte des garanties applicables à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et à l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* prévues dans la septième colonne du tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. En outre, une description de ces garanties zoosanitaires devrait être ajoutée au tableau de l'annexe X, partie 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions relatives au Canada, au Chili et à la Nouvelle-Zélande dans l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission du 12 avril 2018 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (JO L 110 du 30.4.2018, p. 1).

(16) De plus, dans la quatrième colonne du tableau de l'annexe X, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, les inscriptions relatives au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne que sont Guernesey, l'île de Man et Jersey concernant les intitulés des certificats zoosanitaires pour les ovocytes et embryons devraient être harmonisées avec les inscriptions relatives aux autres pays tiers et territoires. Par souci de clarté, il convient donc de rectifier en conséquence les inscriptions relatives à Guernesey, à l'île de Man, à Jersey et au Royaume-Uni dans le tableau de l'annexe X, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(17) Le tableau de l'annexe XI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux de porcins est autorisée. Dans la quatrième colonne de ce tableau, les inscriptions relatives au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne que sont Guernesey, l'île de Man et Jersey concernant les intitulés des certificats zoosanitaires pour les ovocytes et embryons devraient être harmonisées avec les inscriptions relatives aux autres pays tiers et territoires. Il convient donc de rectifier en conséquence le tableau de l'annexe XI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(18) Le tableau de l'annexe XII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux d'équidés est autorisée. Dans la cinquième colonne de ce tableau, les inscriptions relatives au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne que sont Guernesey, l'île de Man et Jersey concernant les intitulés des certificats zoosanitaires pour les ovocytes et embryons devraient être harmonisées avec les inscriptions relatives aux autres pays tiers et territoires. Il convient donc de rectifier en conséquence le tableau de l'annexe XII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(19) Le tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches d'ongulés est autorisée. Dans la cinquième colonne de ce tableau, l'inscription relative à l'Uruguay devrait être rectifiée en ce qui concerne les conditions particulières de manière à tenir compte des conditions fixées pour ce pays tiers par le règlement (UE) n° 206/2010, qui était applicable jusqu'au 20 avril 2021. Il convient donc de rectifier en conséquence l'inscription relative à l'Uruguay dans le tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(20) Le tableau de l'annexe XV, partie 1, section A, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande issus d'ongulés, de volailles et de gibier à plumes est autorisée. Les envois de produits à base de viande issus de gibier d'élevage en provenance de la Bosnie-Herzégovine sont uniquement autorisés à transiter par l'Union; par conséquent, le terme «Non autorisées» devrait figurer dans la sixième colonne de ce tableau. Il convient donc de rectifier en conséquence l'inscription relative à la Bosnie-Herzégovine dans l'annexe XV, partie 1, section A, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(21) En outre, dans la sixième colonne du tableau de l'annexe XV, partie 1, section A, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, dans l'inscription relative à la zone RU-2 de la Russie concernant les ongulés détenus en tant que gibier d'élevage, à l'exception des porcins, une erreur typographique relative aux traitements associés devrait être rectifiée. Par ailleurs, dans un souci de clarté, cette inscription devrait refléter l'inscription figurant dans la liste établie à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE de la Commission ([10]), qui était applicable jusqu'au 20 avril 2021. Il convient donc de rectifier en conséquence l'inscription relative à la Russie dans l'annexe XV, partie 1, section A, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(22) De plus, dans la treizième colonne du tableau de l'annexe XV, partie 1, section A, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, les intitulés des certificats zoosanitaires relatifs aux traitements spécifiques ou non spécifiques d'atténuation des risques sont soit manquants, comme cela est le cas pour le Kosovo, soit ne devraient pas y figurer, comme pour la zone UA-0 de l'Ukraine, cette zone n'étant pas une provenance autorisée pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande issus d'ongulés, de volailles et de gibier à plumes. Dès lors, il est nécessaire de rectifier les inscriptions relatives au Kosovo et à l'Ukraine dans la partie 1, section A, de cette annexe. Il convient donc de rectifier en conséquence les inscriptions relatives au Kosovo et à l'Ukraine dans l'annexe XV, partie 1, section A, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

([10]) Décision 2007/777/CE de la Commission du 29 novembre 2007 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE (JO L 312 du 30.11.2007, p. 49).

(23) En outre, dans la première colonne du tableau de l'annexe XV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, il manque le code du pays tiers dans l'inscription relative au Brésil. Il est dès lors nécessaire de rectifier cette omission. Il convient donc de rectifier en conséquence l'inscription relative au Brésil dans l'annexe XV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(24) De plus, dans les deuxième et troisième colonnes du tableau de l'annexe XV, partie 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, dans l'inscription relative à l'Argentine, les zones du Brésil ont été incluses par inadvertance. Il est dès lors nécessaire de rectifier l'inscription relative à l'Argentine en supprimant les zones du Brésil, et d'insérer une inscription séparée relative au Brésil indiquant ces zones dans la partie 2 de cette annexe. Il convient donc de rectifier en conséquence les inscriptions relatives à l'Argentine et au Brésil dans l'annexe XV, partie 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(25) L'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de boyaux est autorisée. L'Ouzbékistan a transmis à la Commission sa réponse à un questionnaire concernant l'entrée dans l'Union de boyaux du point de vue de la santé animale et de la santé publique. Ce pays tiers a fourni à la Commission des preuves et des garanties suffisantes pour pouvoir figurer sur la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de boyaux est autorisée. Il devrait donc figurer sur la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de boyaux est autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(26) Le tableau de l'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits laitiers soumis à un traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse est autorisée. Cette liste devrait être cohérente avec celle établie à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission ([11]), qui était applicable jusqu'au 20 avril 2021 et qui ne comprenait pas d'inscription relative à Bahreïn. Il convient donc de rectifier en conséquence l'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(27) Le tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux aquatiques vivants des espèces répertoriées est autorisée. La partie 1 de cette annexe devrait s'appliquer non seulement à certains animaux aquatiques des espèces répertoriées, mais aussi aux produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques. La phrase introductive de la partie 1, ainsi que les titres des troisième, quatrième et cinquième colonnes du tableau de cette partie, devraient être modifiés afin d'en tenir compte. Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(28) De plus, dans la troisième colonne du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, les inscriptions relatives à la zone CA-0 du Canada et à la zone US-1 des États-Unis concernant l'entrée dans l'Union d'envois de poissons devraient être clarifiées afin d'éviter toute incertitude concernant les animaux aquatiques qui sont répertoriés comme des espèces vectrices dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([12]) et les conditions dans lesquelles ils sont considérés comme des vecteurs de la septicémie hémorragique virale. En outre, une erreur de plume s'est glissée dans la liste de certains territoires des États-Unis établie aux fins de l'entrée dans l'Union d'envois d'espèces répertoriées de poissons. Dans la troisième colonne du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, le contenu de l'inscription relative à la zone US-0 devrait s'appliquer à l'inscription relative à la zone US-1, et vice versa. Il convient donc de modifier et de rectifier en conséquence les inscriptions relatives au Canada et aux États-Unis dans l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

([11]) Règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine (JO L 175 du 10.7.2010, p. 1).

([12]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

(29) Par ailleurs, dans l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, les inscriptions relatives au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne que sont Guernesey, l'île de Man et Jersey concernant l'entrée dans l'Union d'envois d'espèces répertoriées de mollusques et de crustacés devraient être cohérentes avec la liste établie à l'annexe III du règlement (CE) nº 1251/2008 de la Commission ([13]), qui était applicable jusqu'au 20 avril 2021. Il convient donc de rectifier en conséquence les inscriptions relatives à Guernesey, à l'île de Man, à Jersey et au Royaume-Uni dans l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(30) Le tableau de l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale dont l'Union n'est pas la destination finale est autorisée, ainsi que la liste des pays tiers et territoires, ou zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale originaires de l'Union et y retournant est autorisée. Dans la deuxième colonne de ce tableau, les inscriptions relatives à la Biélorussie, à la Macédoine du Nord, au Monténégro et à la Serbie devraient être complétées par les codes de zones manquants. Il convient donc de rectifier en conséquence les inscriptions relatives à la Biélorussie, à la Macédoine du Nord, au Monténégro et à la Serbie dans l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(31) Il convient donc de modifier et de rectifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(32) Pour des raisons de sécurité juridique, les modifications et rectifications à apporter au règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement devraient prendre effet sans délai.

(33) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 est modifié et rectifié comme suit:

1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«(ne concerne pas la version française);»

2) à l'article 3, paragraphe 1, le point t) est remplacé par le texte suivant:

«t) l'annexe XXI pour les animaux aquatiques des espèces répertoriées destinés à certains établissements aquacoles, à un lâcher dans le milieu naturel ou à toutes autres fins hormis la consommation humaine, ainsi que pour certains animaux aquatiques des espèces répertoriées et produits d'origine animale provenant desdites espèces qui sont destinés à la consommation humaine»;

3) les annexes II, IV, VI, VIII à XIII, XV, XVI, XVIII, XXI et XXII sont modifiées et rectifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

([13]) Règlement (CE) nº 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices (JO L 337 du 16.12.2008, p. 41).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II, IV, VI, VIII à XIII, XV, XVI, XVIII, XXI et XXII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées et rectifiées comme suit:

1) à l'annexe II, la partie 1 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 1

Liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'ongulés (autres que les équidés et les ongulés destinés à des établissements fermés) est autorisée, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 1, point a)

Code ISO et nom du pays tiers ou territoire	**Code de la zone** délimitée dans la partie 2	**Espèces** autorisées à entrer dans l'Union	**Catégories** autorisées à entrer dans l'Union	**Certificats zoosanitaires**	**Conditions particulières** définies dans la partie 3	**Garanties zoosanitaires** définies dans la partie 4	**Date de fin**	**Date d'ouverture**
1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
CA Canada	CA-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur (1)	BOV-X		SF-BTV, XSF-EHD		
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur (1) et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X,OV/CAP-Y		BRU, SF-BTV, SF-EHD		
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur (1)	SUI-X		ADV		
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur (1)	CAM-CER		SF-BTV, SF-EHD		
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur (1)	RUM, RHINO, HIPPO		SF-BTV (2), SF-EHD (2)		
CH Suisse	CH-0	Sous réserve de l'accord visé à l'annexe I, point 7						
CL Chili	CL-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur (1)	BOV-X				
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur (1)	OV/CAP-X		BRU		

		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur [1]	SUI-X				
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur [1]	CAM-CER				
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur [1]	CAM-CER				
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur [1]	RUM, RHINO, HIPPO				
GB Royaume-Uni	GB-1	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur [1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y	BRU, EBL			
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur [1] et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X, OV/CAP-Y	BRU			
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur [1] et animaux destinés à l'abattage	SUI-X, SUI-Y	ADV			
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur [1]	CAM-CER				
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur [1]	CAM-CER				
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur [1]	RUM, RHINO, HIPPO				
	GB-2	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur [1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y	TB, BRU, EBL			
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur [1] et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X, OV/CAP-Y	BRU			
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur [1] et animaux destinés à l'abattage	SUI-X, SUI-Y	ADV			
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur [1]	CAM-CER				
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur [1]	CAM-CER				
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur [1]	RUM, RHINO, HIPPO				

GG Guernesey	GG-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur (1)	BOV-X				
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur (1)	OV/CAP-X	BRU			
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur (1)	SUI-X	ADV			
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur (1)	RUM, RHINO, HIPPO				
GL Groenland	GL-0	Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur (1)	OV/CAP-X				
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur (1)	CAM-CER				
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur (1)	CAM-CER				
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur (1)	RUM, RHINO, HIPPO				
IM Île de Man	IM-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur (1) et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y	TB, BRU, EBL			
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur (1) et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X,OV/CAP-Y	BRU			
IS Islande	IS-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur (1) et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y				
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur (1) et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X,OV/CAP-Y				
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur (1) et animaux destinés à l'abattage	SUI-X, SUI-Y	CSF			
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur (1)	CAM-CER				
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur (1)	CAM-CER				
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur (1)	RUM, RHINO, HIPPO				

JE Jersey	JE-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur ([1]) et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y	EBL			
NZ Nouvelle-Zélande	NZ-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur ([1]) et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y		BRU, TB		
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur ([1]) et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X,OV/CAP-Y		BRU		
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur ([1]) et animaux destinés à l'abattage	SUI-X, SUI-Y				
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur ([1])	CAM-CER				
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur ([1])	CAM-CER				
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur ([1])	RUM, RHINO, HIPPO				
US États-Unis	US-0	Porcins	Animaux pour élevage ultérieur ([1])	SUI-X				

([1]) Par "animaux pour élevage ultérieur", on entend les animaux destinés à des établissements, autres que les abattoirs, détenant des animaux vivants.
([2]) Uniquement pour les espèces répertoriées conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).»;

2) à l'annexe IV, la partie 1 est rectifiée comme suit:

a) l'inscription relative à Bahreïn est remplacée par le texte suivant:

«**BH** Bahreïn	BH-0	E	Chevaux enregistrés	EQUI-X, EQUI-TRANSIT-X, EQUI-RE-ENTRY-30, EQUI-RE-ENTRY-90-COMP, EQUI-RE-ENTRY-90-RACE»				

b) l'inscription relative au Chili est remplacée par le texte suivant:

«**CL** Chili	CL-0	D	Chevaux enregistrés; équidés enregistrés; autres équidés non destinés à l'abattage; équidés destinés à l'abattage	EQUI-X, EQUI-TRANSIT-X, EQUI-Y, EQUI-TRANSIT-Y, EQUI-RE-ENTRY-30, EQUI-RE-ENTRY-90-COMP, EQUI-RE-ENTRY-90-RACE»				

3) à l'annexe VI, la partie 1 est modifiée comme suit:

a) le titre suivant est inséré après le titre de la partie 1 et avant le tableau:

«*SECTION A*

Liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'oiseaux captifs et de produits germinaux d'oiseaux captifs est autorisée»

b) la section B suivante est insérée après le tableau de la section A et avant la partie 2:

«*SECTION B*

Liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'oiseaux captifs et de produits germinaux d'oiseaux captifs est autorisée sur la base de garanties équivalentes, conformément à l'article 62 du règlement délégué (UE) 2020/692

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	**Zone** délimitée dans la partie 2	**Catégories** autorisées à entrer dans l'Union	**Certificats zoosanitaires**	**Conditions particulières** définies dans la partie 3	**Garanties zoosanitaires** définies dans la partie 4	**Date de fin**	**Date d'ouverture**
1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
AD Andorre	AD-0	Oiseaux captifs	-				
		Œufs à couver d'oiseaux captifs	-				
CH Suisse	CH-0	Oiseaux captifs	-				
		Œufs à couver d'oiseaux captifs	-				

LI Liechtenstein	LI-0	Oiseaux captifs	-				
		Œufs à couver d'oiseaux captifs	-				
MC Monaco	MC-0	Oiseaux captifs	-				
		Œufs à couver d'oiseaux captifs	-				
SM Saint-Marin	SM-0	Oiseaux captifs	-				
		Œufs à couver d'oiseaux captifs	-				
VA État de la Cité du Vatican	VA-0	Oiseaux captifs	-				
		Œufs à couver d'oiseaux captifs	-»				

4) l'annexe VIII est rectifiée comme suit:

a) la partie 1 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 1

Liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, chats et furets est autorisée, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 1, point g)

Code ISO et nom du pays tiers ou territoire	**Code de la zone** délimitée dans la partie 2	**Espèces et catégories** autorisées à entrer dans l'Union	**Certificats zoosanitaires**	**Conditions particulières** définies dans la partie 3	**Garanties zoosanitaires** définies dans la partie 4	**Date de fin**	**Date d'ouverture**
1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
AC Île de l'Ascension	AC-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AD Andorre	AD-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AE Émirats arabes unis	AE-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AG Antigua-et-Barbuda	AG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AL Albanie	AL-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			

AR Argentine	AR-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AU Australie	AU-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AW Aruba	AW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BA Bosnie-Herzégovine	BA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BB Barbade	BB-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BH Bahreïn	BH-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BM Bermudes	BM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BQ Bonaire, Saint-Eustache et Saba (îles BES)	BQ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BR Brésil	BR-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
BW Botswana	BW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
BY Biélorussie	BY-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BZ Belize	BZ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
CA Canada	CA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
CH Suisse	CH-0	Sous réserve de l'accord visé à l'annexe I, point 7					
CL Chili	CL-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
CN Chine	CN-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			

CO Colombie	CO-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
CR Costa Rica	CR-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
CU Cuba	CU-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
CW Curaçao	CW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
DZ Algérie	DZ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
ET Éthiopie	ET-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
FJ Fidji	FJ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
FK Îles Falkland	FK-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
FO Îles Féroé	FO-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
GB Royaume-Uni	GB-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
GG Guernesey	GG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
GI Gibraltar	GI-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
GL Groenland	GL-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
GT Guatemala	GT-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
HK Hong Kong	HK-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
HN Honduras	HN-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
IL Israël	IL-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			

IM Île de Man	IM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
IN Inde	IN-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
IS Islande	IS-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
JE Jersey	JE-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
JM Jamaïque	JM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
JP Japon	JP-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
KE Kenya	KE-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
KN Saint-Christophe-et-Niévès	KN-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
KY Îles Caïmans	KY-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
LC Sainte-Lucie	LC-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
LI Liechtenstein	LI-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
MA Maroc	MA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
MC Monaco	MC-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
ME Monténégro	ME-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
MG Madagascar	MG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
MK Macédoine du Nord	MK-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				

MS Montserrat	MS-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
MU Maurice	MU-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
MX Mexique	MX-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
MY Malaisie	MY-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
NA Namibie	NA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
NC Nouvelle-Calédonie	NC-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
NI Nicaragua	NI-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
NZ Nouvelle-Zélande	NZ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
PA Panama	PA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
PF Polynésie française	PF-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
PM Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
PY Paraguay	PY-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
RS Serbie	RS-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
RU Russie	RU-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
SG Singapour	SG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
SH Sainte-Hélène	SH-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				

SM Saint-Marin	SM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
SV El Salvador	SV-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
SX Sint-Maarten	SX-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
SZ Eswatini	SZ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
TH Thaïlande	TH-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
TN Tunisie	TN-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
TR Turquie	TR-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
TT Trinité-et-Tobago	TT-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
TW Taïwan	TW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
UA Ukraine	UA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
US États-Unis, dont Porto Rico, Îles Vierges américaines, Samoa américaines, Guam et Îles Mariannes du Nord	US-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
UY Uruguay	UY-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
VA État de la Cité du Vatican	VA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines	VC-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				

VG Îles Vierges britanniques	VG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
VU Vanuatu	VU-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
WF Wallis-et-Futuna	WF-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
ZA Afrique du Sud	ZA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
ZW Zimbabwe	ZW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques»			

b) la partie 3 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 3

Conditions particulières mentionnées dans la colonne 5 du tableau de la partie 1

Épreuve de titrage des anticorps antirabiques	Les animaux de l'envoi entrant dans l'Union ont fait l'objet d'une épreuve de titrage des anticorps antirabiques valide, conformément à l'annexe XXI, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/692»

5) l'annexe IX est modifiée et rectifiée comme suit:

a) la partie 1 est modifiée et rectifiée comme suit:

i) l'inscription relative au Canada est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-0	Sperme	Décision 2005/290/CE de la Commission		SF-BTV Dépistage de la maladie hémorragique épizootique Dépistage de la fièvre catarrhale ovine
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY		SF-BTV Dépistage de la maladie hémorragique épizootique Dépistage de la fièvre catarrhale ovine»

ii) les inscriptions relatives au Royaume-Uni et à Guernesey sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
GG Guernesey	GG-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

iii) les inscriptions relatives à l'Île de Man et à Jersey sont remplacées par le texte suivant:

«**IM** Île de Man	IM-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
JE Jersey	JE-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

iv) l'inscription relative à la Nouvelle-Zélande est remplacée par le texte suivant:

«**NZ** Nouvelle-Zélande	NZ-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY		TB, BRU
		Ovocytes et embryons	Annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/1901 de la Commission BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY		TB, BRU»

b) dans le tableau de la partie 4, les lignes suivantes sont ajoutées après la ligne «Dépistage de la fièvre catarrhale ovine»:

«**BRU**	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis et B. suis* dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement d'exécution
TB	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae, M. tuberculosis*) dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement d'exécution
SF-BTV	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence saisonnière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement d'exécution»

6) l'annexe X est modifiée et rectifiée comme suit:

a) la partie 1 est modifiée et rectifiée comme suit:

i) l'inscription relative au Canada est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY		BRU, SF-BTV Dépistage de la maladie hémorragique épizootique Dépistage de la fièvre catarrhale ovine
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY		BRU, SF-BTV Dépistage de la maladie hémorragique épizootique Dépistage de la fièvre catarrhale ovine»

ii) l'inscription relative au Chili est remplacée par le texte suivant:

«**CL** Chili	CL-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY		BRU
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY		BRU»

iii) les inscriptions relatives au Royaume-Uni et à Guernesey sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
GG Guernesey	GG-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

iv) l'inscription relative à l'Île de Man est remplacée par le texte suivant:

«**IM** Île de Man	IM-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

v) l'inscription relative à Jersey est remplacée par le texte suivant:

«**JE** Jersey	JE-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

vi) l'inscription relative à la Nouvelle-Zélande est remplacée par le texte suivant:

«**NZ** Nouvelle-Zélande	NZ-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY		BRU
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY		BRU»

b) dans le tableau de la partie 4, les lignes suivantes sont ajoutées après la ligne «Dépistage de la fièvre catarrhale ovine»:

«**BRU**	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis et B. suis* dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement d'exécution
SF-BTV	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence saisonnière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement d'exécution»

7) à l'annexe XI, dans la partie 1, les inscriptions relatives au Royaume-Uni, à Guernesey, à l'Île de Man et à Jersey sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Sperme	POR-SEM-A-ENTRY POR-SEM-B-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	POR-OOCYTES-EMB-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
GG Guernesey	GG-0	Sperme	POR-SEM-A-ENTRY POR-SEM-B-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	POR-OOCYTES-EMB-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
IM Île de Man	IM-0	Sperme	POR-SEM-A-ENTRY POR-SEM-B-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	POR-OOCYTES-EMB-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
JE Jersey	JE-0	Sperme	POR-SEM-A-ENTRY POR-SEM-B-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	POR-OOCYTES-EMB-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

8) à l'annexe XII, la partie 1 est rectifiée comme suit:

a) les inscriptions relatives au Royaume-Uni et à Guernesey sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Chevaux enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Équidés enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Autres équidés non destinés à l'abattage	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
GG Guernesey	GG-0	Chevaux enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Équidés enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Autres équidés non destinés à l'abattage	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

b) l'inscription relative à l'Île de Man est remplacée par le texte suivant:

«**IM** Île de Man	IM-0	Chevaux enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

		Équidés enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Autres équidés non destinés à l'abattage	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

c) l'inscription relative à Jersey est remplacée par le texte suivant:

«**JE** Jersey	JE-0	Chevaux enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Équidés enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Autres équidés non destinés à l'abattage	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

9) à l'annexe XIII, dans la partie 1, l'inscription relative à l'Uruguay est remplacée par le texte suivant:

«**UY** Uruguay	UY-0	Bovins	BOV	Maturation, pH et désossage Pas d'abats	Centre de rassemblement		1.11.2001»
		Ovins et caprins	OVI				

10) l'annexe XV est rectifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section A est rectifiée comme suit:

i) l'inscription relative à la Bosnie-Herzégovine est remplacée par le texte suivant:

«**BA** Bosnie-Herzégovine	BA-0	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	A	Non autorisées	Non autorisées	**MPNT**** **MPST**»	

ii) l'inscription relative à la Russie est remplacée par le texte suivant:

«**RU** Russie	RU-0	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	C	C	D	Non autorisées	Non autorisées	**MPST**	

	RU-2	C ou D1	C ou D1	C ou D1	C ou D1	C ou D1	C	C	D	Non autorisées	Non autorisées	**MPST»**	

iii) dans l'inscription relative à l'Ukraine, les indications pour la zone UA-0 sont remplacées par les indications suivantes:

«UA-0	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisée»		

iv) l'inscription relative au Kosovo est remplacée par le texte suivant:

«**XK** Kosovo	XK-0	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	C ou D	Non autorisées	Non autorisées	**MPST**	1»

b) dans la partie 1, section B, l'inscription relative au Brésil est remplacée par le texte suivant:

«**BR** Brésil	BR-2	E ou F	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	Non autorisées	**MPST»**	

c) dans la partie 2, les inscriptions relatives à l'Argentine et au Brésil sont remplacées par le texte suivant:

«Argentine	**AR-1**	Territoires compris dans les zones AR-1 et AR-3 telles que délimitées dans la partie 2 de l'annexe XIII
	AR-2	Territoires compris dans la zone AR-2 telle que délimitée dans la partie 2 de l'annexe XIII
Brésil	**BR-1**	États du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina, du Paraná, de São Paulo et du Mato Grosso do Sul
	BR-2	Territoires compris dans les zones BR-1, BR-2, BR-3 et BR-4 telles que délimitées dans la partie 2 de l'annexe XIII
	BR-3	États de Goiás, de Minas Gerais, du Mato Grosso, du Mato Grosso do Sul, du Paraná, du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina et de São Paulo
	BR-4	District fédéral, États d'Acre, de Rondônia, de Pará, de Tocantins, de Maranhão, de Piauí, de Bahia, de Ceará, du Rio Grande do Norte, de Paraíba, de Pernambuco, d'Alagoas et de Sergipe»

11) à l'annexe XVI, partie 1, l'inscription suivante relative à l'Ouzbékistan est ajoutée après l'inscription relative à l'Uruguay:

«**UZ** Ouzbékistan	UZ-0	Ongulés et volailles	CAS»		

12) à l'annexe XVIII, dans la partie 1, l'inscription relative à Bahreïn est supprimée;

13) l'annexe XXI est modifiée et rectifiée comme suit:

a) la partie 1 est modifiée et rectifiée comme suit:

i) le titre est remplacé par le texte suivant:

«PARTIE 1

Liste des pays tiers et territoires ou des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels est autorisée l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux aquatiques des espèces répertoriées et de produits d'origine animale issus desdites espèces aux fins visées à l'article 3, point 1) t)»;

ii) les intitulés figurant dans les deux premières lignes du tableau sont remplacés par les intitulés suivants:

«Code ISO et nom du pays tiers ou territoire	**Code de la zone ou du compartiment** délimités dans la partie 2	**Espèces et catégories** autorisées à entrer dans l'Union			**Certificats zoosanitaires**	**Conditions particulières** définies dans la partie 3	**Garanties zoosanitaires** définies dans la partie 4	**Date de fin**	**Date d'ouverture**
		Poissons	**Mollusques**	**Crustacés**					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10»

iii) dans l'inscription relative au Canada, les indications pour la zone CA-0 sont remplacées par les indications suivantes:

«**CA** Canada	CA-0	Toutes les espèces répertoriées, à l'exception des espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale ou considérées comme des vecteurs de cette maladie conformément à l'annexe XXX du règlement (UE) 2020/692			AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A»			

iv) les inscriptions relatives au Royaume-Uni et à Guernesey sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Toutes les espèces répertoriées	Toutes les espèces répertoriées	Toutes les espèces répertoriées	AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A			
					MOL-HC	B			
GG Guernesey	GG-0	Toutes les espèces répertoriées	Toutes les espèces répertoriées	Toutes les espèces répertoriées	AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A			
					MOL-HC	B»			

v) l'inscription relative à l'Île de Man est remplacée par le texte suivant:

«**IM** Île de Man	IM-0	Toutes les espèces répertoriées			AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A»			

vi) l'inscription relative à Jersey est remplacée par le texte suivant:

«**JE** Jersey	JE-0	Toutes les espèces répertoriées	Toutes les espèces répertoriées	Toutes les espèces répertoriées	AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A			
					MOL-HC	B»			

vii) l'inscription relative aux États-Unis est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis (*)	US-0	Toutes les espèces répertoriées, à l'exception des espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale ou considérées comme des vecteurs de cette maladie conformément à l'annexe XXX du règlement (UE) 2020/692		Toutes les espèces répertoriées	AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A			

	US-1	Toutes les espèces répertoriées			AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A			
	US-2		Toutes les espèces répertoriées		MOL-HC	B			
	US-3		Toutes les espèces répertoriées		MOL-HC	B			
	US-4		Toutes les espèces répertoriées		MOL-HC	B			
	US-5		Toutes les espèces répertoriées		MOL-HC	B			

(*) Dont Porto Rico, Îles Vierges américaines, Samoa américaines, Guam et Îles Mariannes du Nord.»;

14) à l'annexe XXII, la partie 1 est rectifiée comme suit:

a) l'inscription relative à la Biélorussie est remplacée par le texte suivant:

«**BY** Biélorussie	BY-0	Viandes fraîches de volailles Œufs et ovoproduits		POU, E, EP	De la Biélorussie vers Kaliningrad via la Lituanie»		

b) les inscriptions relatives au Monténégro, à la Macédoine du Nord et à la Serbie sont remplacées par le texte suivant:

«**ME** Monténégro	ME-0		Ovins et caprins	OV/CAP-INTRA-Y	De l'Union pour un abattage immédiat dans l'Union		
			Bovins	BOV-INTRA-X	De l'Union pour engraissement dans l'Union		
MK Macédoine du Nord	MK-0		Ovins et caprins	OV/CAP-INTRA-Y	De l'Union pour un abattage immédiat dans l'Union		
			Bovins	BOV-INTRA-X	De l'Union pour engraissement dans l'Union		

RS Serbie	RS-0		Ovins et caprins	OV/CAP-INTRA-Y	De l'Union pour un abattage immédiat dans l'Union		
			Bovins	BOV-INTRA-X	De l'Union pour engraissement dans l'Union»		